

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO ROB-2015.2  
DE LA BANDE D'ODANAK**

**RÈGLEMENT POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NO GOB-02-2000 RÉGISSANT LE  
CONTRÔLE DES ANIMAUX**

**ATTENDU** que le Conseil d'une bande d'Odanak est autorisé, aux termes des alinéas 81(1) a), d), e), q) et r) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C.(1985), ch. I-5, à adopter des règlements administratifs sur les mesures relatives à la santé des habitants de la réserve, la répression des incommodités, la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des animaux domestiques, les questions connexes à l'exercice de ce pouvoir, et l'imposition d'une amende pour toute violation d'un règlement administratif;

**ET ATTENDU** que, selon le Conseil de la bande d'Odanak, l'absence de tout contrôle sur la propriété, la reproduction et le libre mouvement des animaux peut se révéler nocif pour la santé des résidents de la réserve, et incommoder ceux-ci;

**ET ATTENDU** que le Conseil de la bande a promulgué le règlement administratif no GOB-02-2000, le 3<sup>e</sup> jour d'Octobre 2000, et désire maintenant abroger ce règlement et le remplacer par le règlement qui suit;

**EN CONSÉQUENCE** le Conseil de la bande d'Odanak promulgue le règlement administratif qui suit :

**TITRE ABRÉGÉ**

1. Règlement administratif portant sur le contrôle des animaux dans la réserve d'Odanak.

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

2. Les définitions suivantes ont cours dans le présent règlement administratif :

«*animal*» signifie un animal, un chat ou tout autre animal domestique;

«*agent de contrôle des animaux*» signifie un agent de contrôle des animaux nommé en vertu de l'article 3, ou tout agent de police, ou membre de la police d'Odanak nommée par le Conseil, ou tout employé du conseil de bande nommé pour l'application du présent règlement, ou organisme avec lesquelles le Conseil a conclu une entente dans ce règlement.

«*bande*» signifie la bande d'Odanak;

«*chat*» comprend tout chat, mâle ou femelle;

«*chien*» comprend tout chien, mâle ou femelle, âgé de plus de huit mois;

«*chien redoutable*» comprend :

- i. tout chien qui démontre un comportement féroce, vicieux ou menaçant;
- ii. tout chien dont l'agent de contrôle des animaux a des motifs raisonnables de croire que c'est un chien redoutable;
- iii. tout chien dont le propriétaire a fait l'objet d'une poursuite en vertu du présent règlement administratif dans les derniers six mois et contre lequel une accusation a été retenue;
- iv. tout chien qui a mordu une personne ou un autre animal sans provocation;
- v. tout chien qui n'est pas tenu en laisse par une personne en mesure de contenir ses mouvements ;

«*conseil*» signifie le Conseil de la bande d'Odanak, tel que défini à la *Loi sur les Indiens*;

«*gardien*» est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

«*libre mouvement*» désigne le libre mouvement de l'animal hors des lieux du propriétaire, non muselé ni sous le contrôle d'une personne;

«*maison d'habitation*» signifie chaque unité isolée et comprend une maison seule, une maison semi-détachée, des maisons en rangée, un appartement, ou tout autre édifice qui peut être utilisé pour fins d'habitation par une personne ou des personnes destiné à une occupation familiale;

«*museler*» signifie emprisonner le museau d'un chien de sorte qu'il ne puisse mordre;

«*propriétaire*» comprend les personnes qui possèdent ou hébergent un animal; les termes «*appartient*» et «*appartenu*» ont un sens voisin;

«*registre des animaux*» signifie le registre gardé par l'agent de contrôle des animaux afin d'enregistrer tous les chiens et autres animaux domestiques se trouvant dans la réserve;

«*réserve*» signifie la réserve d'Odanak.

## AGENT DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

3. (1) Le Conseil peut, par résolution, nommer un ou plusieurs agents de contrôle des animaux pour remplir les fonctions liées à l'application du présent règlement administratif qui sont prévues par ce dernier.

(2) Le Conseil peut, par résolution, fixer la rémunération raisonnable à laquelle a droit l'agent de contrôle des animaux nommé en application du paragraphe (1).

## ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION DES CHIENS ET DES CHATS

4. (1) Toute personne qui garde un ou plus d'un chien, un ou plus d'un chat, dans la réserve doit l'enregistrer et lui placer un médaillon d'identification au cou.

(2) La demande d'enregistrement et de médaillon d'identification sera présentée à l'agent de contrôle des animaux et comprendra :

- a. le nom du requérant;
- b. le numéro de lot ou l'adresse du requérant;
- c. une description de l'animal que l'on tente d'inscrire, y compris l'âge, le sexe, le nom et la race de l'animal, si connu;
- d. le nombre d'animaux dans la maison d'habitation;
- e. une attestation à l'effet que l'animal est immunisé contre la rage, la date de telle immunisation, le nom de la personne qui l'a immunisé de même que le nom de celui qui a manufacturé le vaccin et le numéro de lot des vaccins;
- f. toute autre information qui pourrait s'avérer nécessaire selon l'agent de contrôle des animaux pour la bonne application du présent règlement administratif.

(3) Le droit exigé pour la délivrance d'un médaillon d'identification est de *(ce doit être un prix raisonnable et symbolique)* par année.

(4) L'agent de contrôle des animaux doit livrer un médaillon d'identification au moment de l'enregistrement et du paiement du droit exigé et sur preuve que le chien ou le chat a été immunisé contre la rage.

(5) Le médaillon d'identification doit être bien attaché au collier du chat ou au harnais du chien en tout temps.

(6) L'enregistrement du chien et du chat et le médaillon d'identification sont valides pour un an à compter de la date de livraison du médaillon.

## IMMUNISATION DES ANIMAUX

5. Tout animal dans la réserve doit être immunisé conformément aux normes établies par un vétérinaire.

6. Le propriétaire d'un animal exposé à la rage doit, sur demande du conseil de bande, remettre l'animal au Conseil, lequel sera tenu par l'agent de contrôle des animaux en quarantaine pour une période de 14 jours et cet animal ne sera pas relâché de telle quarantaine sans le consentement écrit d'un agent médical de la santé.

7. Le propriétaire d'un animal, sur demande du Conseil de bande, remettra immédiatement au conseil de bande tout animal qui a mordu une personne ou qui a été exposé à la rage afin que l'animal soit mis en quarantaine à la discrétion de l'agent médical de la santé.

8. Tout animal atteint de la rage doit être détruit par son propriétaire ou par l'agent de contrôle des animaux aux frais de son propriétaire.

9. (1) Il est interdit de garder ou d'avoir en sa possession plus de trois animaux adultes dans les limites de la réserve.

(2) Tout propriétaire ou gardien d'animaux sera considéré comme ayant en sa possession ou ayant sous sa garde plus de trois animaux adultes lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de 8 mois et lorsque le nombre d'animaux adultes dépasse le chiffre de trois. Ces mêmes propriétaires ou gardiens doivent se départir des animaux excédants la limite permises dans les quarante-huit heures sous peine de contravention.

(3) Tout agent de contrôle des animaux s'apercevant qu'un propriétaire ou gardien d'animaux possède plus de trois animaux adultes sous sa garde devra instruire le contrevenant de se départir de tout animal excédant la limite permise au paragraphe (1) dans les quarante-huit heures d'un avis écrit à cet effet.

(4) Tout animal excédant la limite permise pourra être conduit à l'enclos public moyennant la somme de trente dollars (30,00\$) et il sera du devoir du gardien d'enclos de le recevoir et de le mettre en fourrière, et d'entrer dans un livre qu'il tiendra à cet effet, les nom et adresse de toute personne amenant ainsi un animal audit enclos ainsi que la date de la remise de l'animal.

## INTERDICTIONS GÉNÉRALES

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout propriétaire d'un chien tiendra toujours celui-ci bien attaché ou enclos.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un chien peut ne pas être attaché ou enclos dans les cas suivants :

- a. le chien est tenu en laisse par une personne en mesure de contenir ses mouvements;
- b. il est utilisé pour la chasse; ou
- c. il est utilisé par une personne visuellement handicapée.

(3) Un propriétaire ne permettra pas que son chien aboie, jappe, grogne ou, de façon générale, gêne les résidents de la réserve ou trouble leur paix.

11. Un propriétaire ne permettra pas qu'un animal femelle en chaleur demeure dans un lieu public à moins que tel animal soit tenu en laisse et soit accompagné par et sous le contrôle de son propriétaire ou son représentant.

12. Le propriétaire d'un animal qui néglige de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher tel animal de s'introduire sur la propriété d'un autre alors que l'animal n'est pas en laisse ou sous son contrôle, commet une infraction.

13. Le propriétaire d'un animal qui cause des dommages à la propriété d'un autre, y compris les pelouses, les jardins de fleurs, les arbrisseaux, les plantes ou autre partie de propriété privée, commet une infraction.

14. Le propriétaire d'un animal, alors que son animal est sur une propriété publique ou privée d'une autre personne, doit enlever et disposer de tout excrément, vomissement, ou autre détritit laissé par son animal sur la propriété en question.

15. Un propriétaire ne permettra pas que son animal reste longtemps sans nourriture ou eau que cela constitue un acte de cruauté, ou ait pour résultat que l'animal cause de l'inconfort.

16. Un propriétaire ne punira ni n'abusera sans nécessité un animal d'une manière cruelle, ou de telle sorte que cela constitue de la cruauté.

#### INTERDICTIONS DANS CERTAINS SECTEURS DE LA RÉSERVE

17. Nul ne peut établir, posséder, ou opérer un établissement pour l'hébergement ou le traitement d'animaux à l'intérieur des limites de la réserve à moins de n'avoir obtenu une autorisation écrite du Conseil de bande à cet effet, en vertu d'une résolution du Conseil de bande.

## CHIENS MENAÇANTS

18. Quiconque est propriétaire d'un chien redoutable doit afficher un avis à cet effet afin d'en aviser le public.

19. Un chien redoutable doit être muselé et tenu en laisse en tout temps lorsque dans un lieu public.

20. Lorsque sur un terrain privé, un chien redoutable doit être tenu en laisse ou dans un enclos sécuritaire qui puissent retenir le chien, et qui ne soit pas accessible aux enfants.

## CAPTURE ET SAISIE

*\* Ne s'appliquent pas aux chats porteurs de collier et enregistrés.*

21. (1) Nul propriétaire d'un chien ne permettra que celui-ci soit en libre mouvement dans la réserve;

(2) Un chien trouvé en libre mouvement dans la réserve peut être saisi pour une période de pas moins que (3 ou 5) jours et peut par la suite être détruit de manière humanitaire ou disposé autrement, à moins que le propriétaire du chien ne le réclame, et n'acquitte les frais de capture encourus.

22. (1) Un agent de contrôle des animaux peut saisir un chien s'il a des motifs raisonnables de croire que son propriétaire enfreint, a enfreint ou se prépare à enfreindre une disposition de ce règlement administratif.

(2) Si le chien a été saisi parce qu'il a infligé une blessure à un autre animal ou à une personne, l'agent de contrôle des animaux doit garder l'animal pour la période de temps déterminée par un vétérinaire.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), un agent de contrôle des animaux qui a saisi un chien aux termes du paragraphe (1) le rendra à son propriétaire si :

- a. le propriétaire le réclame dans (3 ou 5) jours de la saisie, et
- b. le propriétaire rembourse à l'agent de contrôle des animaux tous les frais de capture, de soin et d'alimentation du chien.
- c. le propriétaire qui n'a pas acheté un médaillon d'identification, enregistre son chien et obtienne le médaillon avant que le chien ne soit libéré.

(4) Si personne ne vient réclamer le chien dans les (3 ou 5) jours de la saisie, aux termes du paragraphe (3), l'agent de contrôle des animaux peut le détruire sous les directives d'un vétérinaire ou prendre les mesures qu'il juge utiles, sans qu'on puisse réclamer à l'agent de contrôle des animaux une indemnisation pour la destruction du chien ou les mesures prises à son encontre.

(5) Si un chien saisi aux termes de cet article est atteint d'une maladie contagieuse, l'agent de contrôle des animaux obtiendra les conseils d'un vétérinaire si le propriétaire du chien refuse ou néglige de prendre les mesures requises; tout frais encouru en application des présentes relève du propriétaire.

(6) Si un chien saisi aux termes de cet article est, selon l'agent de contrôle des animaux, blessé ou malade, ou devrait être tué pour des motifs humanitaires ou de santé et de sécurité, l'agent de contrôle des animaux le détruira aussitôt qu'il le juge utile après la saisie, sans qu'on puisse réclamer à l'agent de contrôle des animaux une indemnisation pour la destruction du chien ou les mesures prises à son encontre.

(7) Lorsqu'un animal a été saisi, le Conseil de bande doit prendre les mesures nécessaires pour tenter d'en aviser le propriétaire.

(8) L'agent de contrôle des animaux remettra un rapport écrit au Conseil de bande qui décrit les incidents aux termes du présent article.

#### DESTRUCTION LORSQUE LA SAISIE SE RÉVÈLE IMPOSSIBLE

23. (1) Si un agent de contrôle des animaux n'arrive pas, malgré ses efforts raisonnables, à attraper un chien en liberté, à l'encontre des dispositions du présent règlement administratif, il peut détruire celui-ci et si nécessaire, il peut demander l'aide à un agent de police.

(2) On ne peut réclamer une indemnisation à un agent de contrôle des animaux qui détruit un chien aux termes du paragraphe (1).

#### PROTECTION CONTRE LES CHIENS

24. (1) Toute personne peut tuer un chien, laissé en liberté, qui est occupé à poursuivre, attaquer, blesser, endommager, tuer ou détruire :

- a. une personne;
- b. un autre chien qui est attaché; ou
- c. des animaux domestiques.

(2) On ne peut réclamer une indemnisation à quiconque détruit un chien aux termes du paragraphe (1).

### STÉRILISATION DES ANIMAUX

25. Chaque propriétaire d'un chat ou d'un chien qu'il a sous sa garde et contrôle doit, dans les 4 mois de son acquisition ou dans les deux mois de l'adoption du présent règlement, procéder à sa stérilisation auprès d'un vétérinaire membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

26. Chaque propriétaire doit faire rapport à l'agent de contrôle des animaux, en l'absence d'un agent de contrôle des animaux, au Conseil, d'un certificat émis par le médecin vétérinaire ayant procédé à la stérilisation de l'animal et confirmant l'acte médical, et ce, dans les dix (10) jours de l'acte médical.

27. L'exception à l'obligation de stérilisation ne sera permise que dans des cas spécifiques où la santé de l'animal serait en danger, pour se prévaloir d'une telle exception, le propriétaire de l'animal devra en faire la demande par écrit à l'agent de contrôle des animaux, en l'absence d'un agent de contrôle des animaux, au Conseil.

### AMENDE

28. Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement administratif est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars (1000,00 \$), ou d'une incarcération d'au plus trente (30) jours, ou des deux.

### ABROGATION

29. Le règlement administratif no GOB-02-2000, promulgué le 3<sup>e</sup> jour d'Octobre 2000 portant sur le contrôle des animaux domestiques est par les présentes abrogé.

CE PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF A ÉTÉ ADOPTÉ par le Conseil de la bande d'Odanak lors d'une réunion dûment convoquée ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

Ont voté en faveur de ce règlement administratif les membres du Conseil suivants :

\_\_\_\_\_  
Chef

\_\_\_\_\_  
Membre du Conseil



\_\_\_\_\_  
Membre du Conseil

\_\_\_\_\_  
Membre du Conseil

\_\_\_\_\_  
Membre du Conseil

\_\_\_\_\_  
Membre du Conseil

lesquels constituent une majorité des membres du Conseil de la bande d'Odanak présents à la réunion susdite du Conseil.

Un quorum du Conseil est constitué par 3 membres. Nombre de membres présents à la réunion : \_\_\_\_\_

Je soussigné \_\_\_\_\_(chef/conseiller) certifie par les présentes qu'une copie authentique du règlement administratif ci-dessus a été postée, ce \_\_\_\_jour de \_\_\_\_20\_\_\_\_, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au bureau de district/régional/de Gatineau (selon le cas), aux termes du paragraphe 82(1) de la *Loi sur les Indiens*.

\_\_\_\_\_  
Chef/Conseiller

\_\_\_\_\_  
Témoïn